CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Saint-Martin-d'Hères, le 8 septembre 2025

Affaire suivie par Frédéric Castoldi, DGS
fcastoldi@cdg38.fr / 04 76 33 20 39
Référence : DIR.2025.18. JDMB/FC

Objet : arrêt de la Cour des Comptes du 5 Septembre 2025

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par le présent courrier, je porte à votre connaissance l'arrêt de la Cour des Comptes du 5 septembre 2025, disponible en ligne : https://ccomptes.fr/sites/default/files/2025-09/20250905-communique-arret-S2025-1360-CDG38.pdf .

En effet, sans tarder, je souhaitais que vous disposiez d'explications factuelles sur les raisons pour lesquelles j'ai été poursuivi par les juges financiers, avec mon prédécesseur Marc Baïetto, ainsi que le DGS Frédéric Castoldi (quand bien même nos noms sont anonymisés dans le texte de cet arrêt, par souci de transparence, nous avons décidé de les rendre publics) ainsi qu'une ancienne Responsable Ressources.

Dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (« RGP », ordonnance de 2022), il nous a été reproché d'avoir versé une prime de 13ème mois aux agents du CDG38, de 2019 à 2022, sur la base d'une délibération de 1990, alors même que :

- Cette délibération de 1990 a été transmise à l'époque au contrôle de légalité, sans faire l'objet de la moindre observation, ce qui lui confère une présomption de légalité ;
- Aucun des cinq comptables publics qui se sont succédé depuis 1990 ne nous avait alertés sur la potentielle irrégularité de cette délibération de 1990 ;
- Lors de son contrôle de 2014, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) nous a demandé communication de cette délibération de 1990 et, après en avoir pris connaissance, n'a pas davantage émis de réserves ou de critiques quant à sa régularité.

Début 2024, à l'issue de son contrôle des comptes et la gestion du CDG38, la CRC a considéré que cette délibération de 1990 était « *dénuée de tout fondement juridique* ». Dès réception du rapport de la CRC, le conseil d'administration du CDG38 a procédé à l'abrogation de cette délibération, qui n'a donc plus été appliquée ensuite.

Cela étant précisé, les agents du CDG38 ont conservé le bénéfice des sommes versées (qui le sont désormais via le RIFSEEP/IFSE, comme l'avait suggéré la CRC) et il n'y a eu donc eu aucun impact financier pour le CDG38 ou pour ses agents. Il n'y a eu ainsi aucun préjudice sur les comptes du CDG38, ni entre 2019 et 2022, ni depuis 2023.

Je dois également préciser que ce n'est pas la personne morale CDG38 qui a été poursuivie par la Cour des Comptes, mais ses quatre « gestionnaires » (les deux présidents entre 2019 et 2022 et deux membres de la direction) mis en cause chacun, individuellement, pour « *faute grave* » (sic). Ce régime de responsabilité nous interdit d'ailleurs de disposer d'une protection fonctionnelle par le CDG38 (ce qui signifie qu'il y a impossibilité de bénéficier de la prise en charge des honoraires d'avocats et des frais engagés pour notre défense).

La Cour des Comptes a décidé de nous relaxer des poursuites engagées, considérant notamment que la délibération de 1990 « revêtait toutes les apparences de la légalité ».

Le présent courrier a donc pour objet de vous mettre formellement en garde par rapport aux risques encourus par les élus locaux et leurs services depuis l'ordonnance du 23 mars 2022, s'agissant notamment des primes de « 13ème mois » ou « de fin d'année ». Du reste, dans notre département, je suis officieusement informé de situations similaires conduisant à la remise en cause de ces primes, reposant sur des délibérations des années 90, sur la base de pratiques antérieures à 1984.

Je vous invite donc à examiner de près vos délibérations en vigueur en la matière. Les services du CDG38 pourront d'ailleurs vous accompagner dans l'analyse de votre existant en matière de 13ème mois ou prime de fin d'année. En résumé, il faut savoir que le comptable public peut s'opposer au versement de ces primes s'il considère que les conditions légales ne sont pas réunies (article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique territoriale *« les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »).* Dès lors, je ne peux que vous conseiller d'obtempérer très vite en cas d'alerte.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes courtoises salutations.

Le Président,

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

CDG 38 | 493, rue des Universités - CS 50097 - 38401 Saint-Martin-d'Hères
E-mail : **cdg38@cdg38.fr** | Tél. : **04 76 33 20 33** | Fax : **04 76 33 20 40**